

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOUET

AVENUE DE L'INDUSTRIE
BP 1
16470 ST MICHEL

Références : [2023_003_UbD16-86_Env16](#)
Code AIOT : 0007201656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/12/2022 aux abords de la fosse à boues implantée sur la commune de Vars (16330), lieu-dit "Puiléger", connexe aux installations classées de production de papier de l'établissement PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOUET, implanté rue de l'Industrie à Saint-Michel (16470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOUET
- RUE DE L'INDUSTRIE 16470 SAINT-MICHEL
- Code AIOT : 0007201656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

La société Papeterie Saint-Michel – Groupe Thiollet est autorisée par arrêté préfectoral du 23/04/1991 à exploiter une unité de fabrication de papier à partir de papier recyclé sur la commune de Saint-Michel. Environ 65 personnes sont employées sur le site, la logistique étant externalisée.

Cet établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive), étant classé sous la rubrique 3610-b, Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j. Les conditions de son autorisation ont fait l'objet d'un réexamen suite à la parution le 30/09/2014 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton. Ce réexamen s'est conclu par un arrêté préfectoral complémentaire, actualisant l'ensemble des prescriptions opposables à l'établissement, le 20/09/2021.

Par ailleurs, cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 28/11/2016 à épandre 17500 m³ de boues issues de sa station d'épuration sur des terres agricoles (279,6 ha). Cette autorisation intègre un ensemble de quatre dispositifs d'entreposage temporaire des boues à étendre, sous forme de réserves.

La Papeterie Saint-Michel a créé sur la commune de Vars, lieu-dit "Puiléger", une réserve supplémentaire sans autorisation, elle est sous le coup d'un arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation en procédant à la vidange et au nettoyage de ce stockage avant le 15/03/2022 (article 1er) et en procédant à l'épandage des boues et des eaux de lavage du stockage dans le respect de l'arrêté du 28/11/2016 (article 2). La visite d'inspection, objet du présent rapport, fait suite au signalement par mail du 23/12/2022 de la police municipale de la commune de Vars d'un déversement de ces boues sur des terres agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 10/01/2022
- suite données au signalement de déversement dans le milieu naturel de boues et d'eaux de lavage stockées dans la fosse de Puiléger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Responsabilités du producteur de déchet – Gestion autorisée des déchets | Code de l'environnement, article L.541-2 AP Complémentaire du 20/09/2021, article 5.1.4. | / | Mesures d'urgence | 1 mois |
| 2 | Epanchages autorisés de boues : parcelles sur la commune de Vars | AP Complémentaire du 28/11/2016, article 2.2. | / | Mesures d'urgence | 1 mois |
| 3 | Epanchages autorisés de boues : modalités | AP Complémentaire du 28/11/2016, article 2.2.7.1. et 2.2.7.2. | / | Mesures d'urgence | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 4 | Gestion irrégulière de boues à épandre | AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1er | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fosse de stockage de boues issues de la station d'épuration interne de la papeterie, créée et mise en service sans autorisation sur la commune de Vars, a été complètement vidangée par pompage puis déversement dans les champs agricoles voisins.

Cette action constitue une élimination de déchets (boues/effluents de papeterie) d'une ICPE selon une filière non autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilités du producteur de déchet – Gestion autorisée des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2 AP Complémentaire du 20/09/2021, article 5.1.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité du producteur de déchets - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article L.541-2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. (...) Article 5.1.4. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. (...) |
| Constats : Les boues et les effluents stockés dans la fosse de "Puiléger" sont des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement qui précise : <i>"Au sens du présent chapitre, on entend par : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire."</i> La papeterie Saint-Michel est le producteur de ces déchets, et, à ce titre, responsable de leur gestion conformément aux dispositions du code de l'environnement jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Les constats effectués lors de la visite du 29/12/2022 mettent en évidence que : - les effluents et les boues de la papeterie Saint-Michel qui étaient stockés dans la fosse de "Puiléger" ont fait l'objet d'un déversement depuis cette fosse vers les champs agricoles en contrebas et à proximité sur les parcelles suivantes de la commune de Vars : zone ZC, n°64 (fossé), 109, 108, 86, 85 et 63 ; il n'a pas été constaté de déversement sur les parcelles n°62 et 66 contiguës à la parcelle n°64 ; - ces boues sont odorantes et se sont accumulées, pour une grande part, par ruissellement dans un fossé (longueur 300 mètres environ) proche d'habitations ; - leur accumulation dans le fossé entrave le bon écoulement des eaux du fossé provenant des terres agricoles en amont ; - ce fossé communique in fine avec la rivière Charente située à environ 600 mètres au Sud-Est. (cf. Planche photo en annexe) Le fait d'avoir déversé les effluents et les boues stockés dans la fosse de Puiléger dans les champs agricoles situés à proximité ne constitue pas une gestion conforme au code de l'environnement, dans la mesure où le traitement des boues de la papeterie n'est autorisé que pour l'épandage dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 28/11/2016. Le déversement réalisé n'est pas un épandage au sens de cet arrêté : * les parcelles n°64, 108 et 109 sur lesquelles des boues/effluent ont été déversés, ne sont pas mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28/11/2016 qui autorise l'épandage des boues de la papeterie (cf. Fiche de constat n°2 ci-après) ; |

* ce déversement a été réalisé dans des conditions contraires aux modalités définies par cet arrêté aux articles 2.2.71. (période d'interdiction d'épandage) et 2.2.72. (modalités d'épandage) (cf. Fiche de constat n°3 ci-après).

Observations : L'inspection des installations classées propose, par application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et considérant le risque de nuisances lié à la présence de boues odorantes à proximité d'habitations et l'entrave au bon écoulement des eaux de ruissellement dans le fossé, que soient prescrites les mesures d'urgence suivantes :

- arrêt de l'écoulement des effluents et des boues dans le fossé repéré par la parcelle cadastrale n°64,
- mise en oeuvre des actions correctives destinées à nettoyer ce même fossé des effluents et des boues qui sont accumulées et à restaurer le libre écoulement des eaux,
- mise en oeuvre des actions nécessaires au traitement des effluents et des boues ainsi récupérés selon une filière autorisée.

Article L.512-20 : "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence (L.512-20)

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Epanchages autorisés de boues : Parcelles sur la commune de Vars

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 2.2. |
| Thème(s) : Autre, Epanchages autorisés de boues - Parcelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2.2 : Epanchages autorisés L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté : Extrait du tableau des parcelles pour la commune de Vars : GAUTHIER Philippe Vars - 17 GP - ZC n° 94 GAUTHIER Philippe Vars - 15GP - ZC n° 106 GAUTHIER Philippe Vars - 12 GP - ZC n°s 49-50 GAUTHIER Philippe Vars - 11 GP - ZC n°s 75-76-78-79 GAUTHIER Philippe Vars - 10 GP - ZC n°s 63-85-86 GAUTHIER Philippe Vars - 9 GP - ZC n°s 30-31-28 GAUTHIER Philippe Vars - 8 GP - ZD n°s 4-5-16 GAUTHIER Philippe Vars - 6 GP - ZC n° 120-2-3 GAUTHIER Philippe Vars - 48 GP - ZC n°s 56. |
| Constats : Les parcelles cadastrales de la commune de Vars sur lesquelles la présence d'effluents et de boues a été observée sont les suivantes : zone ZC, n° 63, 85, 86, 108, 91, 90, 109 et 64 (cf. planche photo et extrait Geoportail). Parmi ces parcelles, celles numérotées 62, 66 et 64 ne figurent pas dans la liste de celles autorisées à l'épandage par l'arrêté préfectoral du 28/11/2016, article 2.2.. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mesures d'urgence (L.512-20 – cf. Constat 1) |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Epanchages autorisés de boues : modalités

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 2.2.7.1. et 2.2.7.2. |
| Thème(s) : Autre, Epanchages autorisés de boues - Modalités |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2.2.7.1 : Période d'interdiction L'épandage est interdit suivant les critères définis à : <ul style="list-style-type: none">• l'article 12.3.2.II de l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,• l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ,• l'arrêté préfectoral régional du 27 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes. Article 2.2.7.2 : Modalités (...) En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. (...) |
| Constats : Il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- la présence de boues et d'effluents odorants dans le fossé (sur une distance d'environ 300 mètres) situé à l'intérieur de la parcelle cadastrale n°ZC-64 en contrebas de la fosse, témoignant ainsi d'un ruissellement depuis les parcelles n°ZC-63, 85, 86, 108 situées entre la fosse et ce fossé ;- la présence stagnante d'effluents et de boues dans les champs agricoles situés à l'intérieur des parcelles n°ZC--63, 85, 86, 108. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 2.2.7.2. de l'arrêté du 28/11/2016. Le déversement des effluents et des boues depuis la fosse de "Puiléger" sur les parcelles agricoles voisines a été réalisé entre le 21 et le 23/12/2022 (selon les informations transmises par la police municipale de Vars), pendant les périodes d'interdictions d'épandage mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (cité à l'article 2.2.7.1. ci-dessus), qui s'étalent pour les " <i>cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)</i> " : effluents de type I : du 15 novembre au 15 janvier effluents de type II : du 1er octobre au 31 janvier effluents de type III : du 1er septembre au 31 janvier. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mesures d'urgence (article L.512-20 – cf. Constat 1) |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Gestion irrégulière de boues à épandre

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1er |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epanchage de boues et stockages intermédiaires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société Papeterie de Saint-Michel exploitant sans autorisation un stockage de boues au lieu-dit « Puileger » sur la commune de Vars est mis en demeure de régulariser sa situation en procédant à la vidange et au nettoyage de ce stockage avant le 15 mars 2022. |
| Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la fosse à boues était vidée de boues et effluents. |
|  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

ANNEXE - Planche photos

Zone du déversement des boues/effluents, à proximité de la fosse



Boues/effluents déversés



Boues/effluents accumulés dans le fossé (parcelle 64)



Fossé depuis l'amont vers l'aval



Point amont du fossé